

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18 novembre 1939 relatif à l'admission des officiers étrangers servant à la légion étrangère avec un grade d'officier ou de sous-officier à servir sur tous les théâtres d'opérations,

n° 18

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française. sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre des colonies, du Ministre de l'air, Vu la loi du 9 mars 1831 relative à la formation d'une légion étrangère en France : Vu la loi du 51 mars 1928 sur le recrutement de l'armée : Vu la loi du 19 mars 1930 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux : le décret du 6 juin 1239: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° » — En temps de guerre. le personnel visé à l'article 1° du décret du 6 juin 1939 est autorisé à servir. dans des conditions qui seront fixées par décret, sur tous les théâtres d'opérations, Art2, Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939, Art. 3 — Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard D'ALADIFE.** **Le Ministre des finances, Paul REYNAUD.** **Le ministre des colonies, Georges MANDEL.** **Le Ministre de l'air, Guy La CHAMBRE.**